



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 NOV 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société SO PRO D'EM à exploiter, à titre de régularisation,
une plate forme de recyclage de déchets inertes du B.T.P.
située Lieu-dit "Le Chambon" Zone d'activités de la Madeleine
à SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 5 juin 2009 par la société SO PRO D'EM en vue d'exploiter, à titre de régularisation, une plate forme de recyclage de déchets inertes du B.T.P., Lieu-dit "Le Chambon" Zone d'activités de la Madeleine à SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE ;

VU l'avis technique de classement en date du 14 janvier 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Bernard BOURGADE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 29 mars 2010 au 29 avril 2010 inclus ;

VU la délibération en date du 26 mars 2010 du conseil municipal de Tartaras ;

VU la délibération en date du 30 mars 2010 du conseil municipal de Longes ;

VU la délibération en date du 26 avril 2010 du conseil municipal de Trèves ;

VU la délibération en date du 28 avril 2010 du conseil municipal de Saint Joseph ;

VU la délibération en date du 7 mai 2010 du conseil municipal de Saint Maurice sur Dargoire ;

VU l'avis en date du 16 mars 2010 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 17 mars 2010 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis en date du 23 mars 2010 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 31 mars 2010 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales devenue agence régionale de santé ;

VU les avis en date des 6 et 22 avril 2010 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 6 avril 2010 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport de synthèse en date du 13 septembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 septembre, 24 décembre 2010 et 16 juin 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société SO PRO D'EM dans son établissement de SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- création d'un réseau de recueil des eaux pluviales qui seront canalisées vers un dessableur existant puis vers un décanteur-déshuileur à installer,
- chaque engin du site sera équipé de kits d'intervention rapide anti-pollution (produits absorbants), en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure,
- afin de limiter les envols de poussières :
 - pulvérisation de brouillard d'eau sur le concasseur et sur les pistes
 - stabilisation du sol de la plate-forme par la mise en place de gravats
 - vitesse limitée à 30 km/h sur le site
- concernant la réduction des émissions sonores :
 - le concasseur et le scalpeur ne seront pas utilisés à moins de 30 mètres des habitations voisines au nord-ouest
 - un contrôle sonore sera effectué au démarrage de l'activité afin d'adapter éventuellement les conditions d'exploitation (positionnement des stocks de matériaux)
- mise en place d'un bac de lavage (décrotteur) en sortie de site afin de limiter les traces de boue sur la voie publique,
- installation d'une signalisation « sortie de camions » au carrefour de la route d'accès avec la RD 488 ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des nuisances sonores, des émissions de poussières, des risques liés au trafic des camions et à la pollution des eaux de surface par les eaux pluviales et à la prise en compte de l'aspect paysager du site sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOPRODEM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire, au lieu-dit « Le Chambon », zone d'activités de la Madeleine, les installations mentionnées en annexe 1.

1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 - Nature des installations

2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire, au lieu-dit « Le Chambon », sur les parcelles et sections suivantes :

section	Numéro des parcelles	Superficie cadastrale concernée par le projet (en m ²)
G	978	7 774 m ²
	1046	
	1047	
	1068	
	939 pp	
	1069 pp	

Un plan parcellaire du site est situé en **annexe 4**.

2.2 - Consistance des installations autorisées

Les installations du centre de traitement et de valorisation comprennent :

- deux bungalows : l'un pour l'accueil, l'autre pour le réfectoire et le stockage d'outils ;
- une installation de tri et de concassage mobile d'une puissance de 240 kW, constituée d'un groupe mobile de concassage-criblage, d'un scalpeur et d'une chauleuse de 60 kW ;
- une benne de stockage des ferrailles.

Le centre est équipé de différents engins de travaux publics, à savoir : deux pelles mécaniques, une pince à béton hydraulique montable sur pelle mécanique en cas de besoin, un chargeur sur pneus.

Le centre comprend en outre :

- une aire de réception de matériaux bruts ;
- une aire de stockage de produits valorisés.

Les stocks au sol sont constitués de stocks de matériaux bruts divers, de produits de béton, de produits finis (0/63).

ARTICLE 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de la plate-forme de recyclage de déchets inertes, à Saint-Maurice-sur-Dargoire, de juin 2009 déposé par l'exploitant, non contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - Modifications et cessation d'activité

4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4.3 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : **zone à vocation industrielle.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

De plus, l'exploitant transmet au préfet trois mois avant l'arrêt définitif, un mémoire précisant les mesures suivantes :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 5° S'il s'avère que les eaux souterraines sont polluées, une étude de sols, avec une démarche d'interprétation de l'état des milieux et un plan de gestion si nécessaire.

ARTICLE 5 - Réglementations applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux méthodes d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
21/08/08	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par le code du travail, et notamment :

- l'obligation d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (art R 4121-1 et suivants du code du travail),
- l'obligation de procéder périodiquement à un mesurage des agents chimiques faisant l'objet d'une valeur limite professionnelle d'exposition (Silicé) (article R 4412-149 du code du travail),
- l'obligation de s'assurer de la conformité de ses équipements de travail (scalpeur, groupe de concassage-criblage) avec les obligations du code du travail.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6 - Exploitation des installations

6.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes concernent notamment :

- les opérations de chargement et déchargement de matériaux et liquides,
- le démarrage, l'arrêt et l'entretien des installations de concassage-criblage, scalpage,
- les travaux de maintenance et d'intervention,

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

ARTICLE 8 - Intégration dans le paysage

8.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un bac de nettoyage des roues de camions est en place en sortie du site.

Le stockage des matériaux ne doit pas dépasser en hauteur celle des merlons périphériques cités au point 8.2.

Le stockage est organisé de manière à empêcher tout risque de glissement sur les routes bordant le site.

8.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un merlon sur lequel est plantée une haie, en limite du site, le long de la route de la zone d'activité de la Madcleine, de manière à masquer le site depuis ces voies de circulation environnantes, ainsi que depuis les habitations riveraines.

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, il remet à l'inspection des installations classées une proposition d'aménagement de la limite Nord de son emprise, le long de la RD 488, de manière à masquer son site depuis cet axe de circulation, tout en respectant les conditions de visibilité au carrefour entre la voie communale desservant le site, et la RD 488. Cette proposition devra contenir l'accord de la commune et de la Maison du Rhône, et devra être mise en œuvre dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Durant la période hivernale, l'intensité de l'éclairage nocturne est abaissée à partir de 18 h et jusqu'à 6 h 30 durant les jours travaillés, ainsi que durant toute la journée lors des jours non travaillés.

ARTICLE 9 - Sécurisation des accès à la plate-forme

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, à hauteur de la route desservant le site, des panneaux de signalisation adaptés indiquant le risque lié à la sortie de poids-lourds sont positionnés sur la RD 488, de part et d'autre de la route d'accès au site.

ARTICLE 10 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 11 - Incidents ou accidents- déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant sa durée d'exploitation.

ARTICLE 13 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection (sauf si un autre destinataire est mentionné) les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
15.7	Communication des refus de déchets entrants	Tous les mois
19.4	Résultats des mesures de retombées de poussières	Une fois par an, en été
Annexe 2, point 3	Résultats des analyses d'eau	Une fois par an
Annexe 3, point 4	Résultats des mesures de bruit	Une fois tous les 2 ans

TITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 14 - Réaménagement du site

La remise en état consiste à restituer un site à vocation industrielle.

En fin d'exploitation :

- Les machines de concassage-criblage, scalpage sont démontées, évacuées ;
- Les stockages de matériaux divers sont évacués ;
- Les bennes de déchets de ferraille sont enlevées ;
- Les bungalows sont enlevés.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LA RÉCEPTION DES DÉCHETS SUR LE CENTRE

ARTICLE 15 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

15.1 - Les matériaux autorisés sont les suivants

Les seuls déchets admissibles sur la plate-forme de recyclage sont les déchets inertes énumérés en annexe 6, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics.

15.2 - Les matériaux refusés

Sont refusés :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

15.3 - Définitions

Dans la suite du présent document :

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt ;
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée ;
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

15.4 - Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé du déchet ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 15.5, et du test de détection de goudron mentionné à l'article 15.5 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli par l'exploitant du centre sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.5 - Procédure d'acceptation préalable et test de détection de goudron

En cas de présomption de contamination des déchets, notamment dans le cas de matériaux de terrassement provenant d'un site reconnu contaminé (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce type de déchet.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection, ou d'une analyse des HAP, pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

15.6 - Procédure de réception des déchets

La réception des déchets s'effectue en respectant l'ordre des opérations suivantes :

1. Accueil du camion et vérification des documents accompagnant le déchet ; Le contrôle quantitatif des arrivées et des expéditions devra être effectué par pesage préalable sur un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. A cet effet, un pont bascule sera mis en place dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté,
2. Premier contrôle visuel systématique par l'opérateur du site, pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception, vérifier si le déchet est acceptable ou non au regard des critères définis aux points 15.1 et 15.2 ;

Vérification des éventuels documents accompagnateurs.

A l'issue de ce contrôle, il y a 2 possibilités :

- a. le déchet est acceptable sur la plate-forme de valorisation ; s'ensuivent alors les opérations 3 à 6 ci-dessous,
- b. le déchet n'est acceptable sur la plate-forme de valorisation ; s'ensuivent les procédures du paragraphe 15.7. (refus de déchets)

3. Identification systématique et précise du déchet par l'opérateur du site ;

4. Orientation du véhicule par l'opérateur pour déchargement dans la zone appropriée ; il donne toute consigne nécessaire pour se prémunir de la survenance de tout accident ou incident. L'opérateur assiste en permanence à la manœuvre du véhicule et au déchargement des déchets.

5. Déchargement du véhicule ; Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

6. Après le deuxième contrôle visuel lors du déchargement, délivrance d'un accusé de réception ou refus du déchet

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

15.7 - Accusé de réception et de refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le libellé du déchet ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés ci-dessus.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

15.8 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date, heure de la réception,
- le nom du producteur de déchet, et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- l'origine, et la quantité de déchets,
- l'identité du transporteur,

- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le numéro du document préalable,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans, et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 - Les déchets non valorisables

Ces déchets sont séparés des matériaux inertes valorisables par un tri automatique, un tri manuel et une séparation magnétique. Ce sont les suivants :

INTITULE	CODE	TYPE DE DECHETS
17. Déchets de construction et de démolition.		
Bois	17 02 01	Bois issus du tout-venant
Matières plastiques	17 02 03	Matières plastiques mélangées au tout-venant
Métaux	17 04 07	Issus du déferraillage du tout-venant
Terres	17 05 04	Terres issues du scalpage
20. Déchets municipaux.		
Papier carton	20 01 01	Papiers cartons mélangés au tout-venant

Ces types de déchets sont stockés séparément, dans des bennes pour la ferraille, les DIB (papier-carton - plastique), et en bennes de 30 m³ environ pour le bois:

Le stockage est géré de façon à ne pas induire de risque incendie ou aggraver un incendie par propagation de flux thermique à un stockage contenant des produits combustibles.

Les bennes ne doivent pas déborder.

ARTICLE 17 - Convention avec l'entreprise voisine pour les commodités situées chez elle

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, pour les commodités communes avec l'entreprise voisine, et situées chez cette dernière : bennes à déchets, approvisionnement en eau (cuve des eaux pluviales), décanteur-déshuileur, dessableur, sanitaires, aire de parking, entretien courant, lavage et ravitaillement des véhicules, l'exploitant signe une convention avec l'entreprise voisine, dans laquelle chacune des parties définit ses responsabilités quant aux modalités d'utilisation, l'entretien, l'élimination des déchets, les interventions en cas d'incident, la réalisation des analyses sur les émissaires eau... de manière à garantir le respect des prescriptions du présent arrêté. Cette convention est remise à jour en cas de modification des conditions de fonctionnement.

ARTICLE 18 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, et de déchets refusés et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 - Conception des installations

19.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- par temps sec, les pistes font l'objet d'un arrosage préventif,
- la vitesse est limitée sur le site à 30 km/h, par des panneaux,
- un plan de circulation est établi et affiché à l'entrée du site,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues, et utilisées par tous les camions quittant le site,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

19.3 - Émissions diffuses et envols de poussières

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les installations de concassage-criblage sont équipées d'un système de brumisation et pulvérisation à eau judicieusement positionné,
- les stocks de matériaux pouvant faire l'objet d'envols de poussières sont stabilisés par arrosage,

- dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, un système d'arrosage automatique enterré est installé sur toute la plate-forme. Il est commandable à distance, et également asservi à un anémomètre, pour déclencher l'arrosage par temps venteux, y compris en dehors des jours ouvrés. Il permet d'arroser les pistes et toutes les zones de stockage
- les camions transportant des matériaux de faible granulométrie sont bâchés avant de quitter le site.

L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

19.4 - Mesure des retombées de poussières

L'exploitant met également en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement.

Les points de mesures sont localisés sur la plate-forme carreau, et à proximité des habitations (au Nord, en surplomb du site, au Nord Ouest, et à l'Est).

Les mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois par an, en été, aux frais de l'exploitant, pendant une période continue d'exploitation de 15 jours et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, à réception.

En fonction des résultats obtenus, le nombre, l'emplacement des points de mesures et la fréquence des mesures pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien courant et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur une ou plusieurs aire(s) étanche(s) entourée(s) par un caniveau et reliée(s) à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure destiné au ravitaillement des engins, sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

ARTICLE 21 - Prélèvements et consommations d'eau

L'eau consommée par les installations est uniquement destinée à prévenir l'envol des poussières (arrosage des pistes, brumisateurs). Elle provient d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 60 m³ de volume minimum et, lorsque cette cuve est vide, du réseau d'adduction d'eau potable.

Il n'y a pas de forage sur le site.

Le raccordement au réseau d'eau potable est pourvu d'un disconnecteur.

Chaque année, l'exploitant relève sa consommation d'eau au réseau d'eau potable, et la tient à disposition de l'inspection des installations classées dans un registre.

Le raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

ARTICLE 22 - Collecte des effluents liquides

22.1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

L'élimination des eaux vannes est conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales de la plate-forme sont dirigées vers le fossé longeant l'autoroute, et se déversant dans le Gier en aval.

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant installe un réseau de collecte des eaux pluviales de l'ensemble de sa plate-forme, qui sera raccordé à un ouvrage décanteur-déshuileur correctement dimensionné.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une vanne d'isolement permettant de mettre l'aire en rétention en cas d'incendie.

22.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau prélevée,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

22.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches pour ceux transportant des substances polluantes, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 23 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

23.1 - Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de l'aire de la plate-forme)
- eaux domestiques

23.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

23.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

23.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Le décanteur-déshuileur est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Les opérations d'entretien (entretien du décanteur-déshuileur) sont inscrites sur un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

23.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

- point de rejet des eaux vannes : réseau public d'eaux usées,
- point de rejet des eaux pluviales après passage dans le décanteur-déshuileur du site

23.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

23.6.1. Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

23.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le décanteur-déshuileur est équipé d'une vanne d'obturation pour permettre le confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

23.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 2.

TITRE 7 - DECHETS

ARTICLE 24 - Principes de gestion

24.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

24.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

24.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les poteaux bois type France Telecom sont stockés en benne.

24.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

24.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

24.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

24.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 25 - Dispositions générales

25.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

Les stocks sont disposés de manière à atténuer l'impact sonore du site vis à vis des habitations les plus proches.

25.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement. Les engins du site sont équipés d'avertisseur sonore de type cri du lynx.

25.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

25.4 - Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne, en dehors des jours fériés, du lundi au vendredi, de 7 h à 12 h et de 12 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 26 - Niveaux acoustiques

Les valeurs admissibles des niveaux acoustiques en limite de propriété, ainsi que dans les zones d'urgences réglementées, la liste des zones d'urgences réglementées, les conditions et fréquences de contrôle sont indiquées en **annexe 3**.

ARTICLE 27 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 - TRAFIC ROUTIER

L'exploitant s'efforce de réduire les circulations de camions entrant et sortant de sa carrière, en réemployant les camions qui viennent déposer des matériaux à recycler pour emmener des produits finis.

Des consignes sont données aux chauffeurs de l'exploitant pour limiter leur vitesse à 30 km/h sur la route de desserte du site, dans la zone pavillonnaire.

L'exploitant s'assure que ses chauffeurs respectent la disposition suivante, et l'imprime sur un panneau en sortie du site :

Tout chargement susceptible de verser sur la voie publique (par dépassement en hauteur de la benne), doit être bâché. Les contrevenants sont sanctionnables au titre du code de la route.

En outre, l'exploitant s'assure de l'absence de surcharge des camions.

.../...

TITRE 10 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28 - Caractérisation des risques

28.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

28.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 29 - Infrastructures et installations

29.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement, au travers notamment d'un plan de circulation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

29.2 - Contrôle des accès

Une clôture solide et efficace, de 2,5 mètres de haut, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre autorisé.

Une vérification périodique de l'état de la clôture est réalisée, et l'exploitant veille à réparer dans les meilleurs délais les endommagements.

Le site est placé sous vidéosurveillance en dehors des heures d'ouverture.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et doit être contrôlé durant les heures d'activité.

29.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 30 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

30.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

30.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

30.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

30.4 - Travaux d'entretien et de maintenance – Permis d'intervention ou permis feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 31 – Prévention des pollutions accidentelles

31.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

31.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

31.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 32 - Exploitation des équipements sous pression

Les équipements sous pression entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression sont exploités conformément aux dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 33 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

33.1 - Définition générale des moyens

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Notamment, des extincteurs appropriés au type de feu à combattre sont mis à demeure dans le bungalow du personnel, les véhicules et engins de chantier, et près de chaque moteur diesel des installations de concassage-criblage.

Les engins de chantier possèdent des kits absorbants à l'intérieur des cabines, afin de pouvoir traiter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou lubrifiant sur l'engin.

L'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau de 120 m³, capable de délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, ou d'un poteau incendie situé à moins de 200 m de l'entrée du site, capable de délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

33.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

En particulier, le concasseur et le scalpcar doivent toujours être situés, lorsqu'ils sont en fonctionnement, à plus de 30 mètres de la limite de propriété Nord-Ouest.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des granulats dans les silos et trémies. Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est limitée à 2 mètres, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières.

TITRE 12 - ÉCHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3	Notification de mise à l'arrêt définitif à transmettre en préfecture	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.2	Mise en place de mcrion + haies le long voie de desserte	Un an après notification du présent arrêté
8.2.	Mise en place d'un dispositif le long de la RD 488	Six mois après notification du présent arrêté pour les propositions ; un an après notification du présent arrêté pour la mise en oeuvre
9	Mise en place de panneaux de signalisation de sortie camions sur la voie publique	Trois mois après notification du présent arrêté
15.6	Mise en place d'un pont bascule	Six mois après notification du présent arrêté
17	Signature convention avec entreprise voisine	Trois mois après notification du présent arrêté
19.4	Mesure des retombées de poussières	Une fois par an, en été (fréquence révisable en accord avec inspection installations classées)
20	Formation périodique personnel aux kits absorption hydrocarbures	Tous les trois ans
21	Relevé de la consommation d'eau du réseau public	Une fois par trimestre
21.3	Installation d'un système automatique d'arrosage enterré, asservi à un anémomètre	Trois mois après notification du présent arrêté.
22.1	Installation d'un réseau de collecte des eaux pluviales + décanteur-déshuileur	Trois mois après notification du présent arrêté
22.3	Contrôle et entretien des réseaux de collecte des eaux	Aussi souvent que nécessaire

23.4	Entretien décanteur-déshuileur	Aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an
29.2	Vérification de l'état de la clôture	Périodiquement
29.3	Vérification électrique	Une fois par an
23.7 + Annexe 2, 3.1	Contrôle des rejets du décanteur-déshuileur	Une fois par an en période pluvieuse
26 + Annexe 3, 3	Contrôle des niveaux sonores	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans.

TITRE 13 - Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 34 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4^{ème} partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 35 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 36 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 37 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 38 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 40 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre Ier.

ARTICLE 41 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 42 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 43 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 38 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, LONGES, TREVES (Rhône), CHATEAUNEUF, RIVE DE GIER, SAINT JOSEPH et TARTARAS (Loire),
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 NOV. 2011
LePréfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

ACTIVITES EXERCÉES - SOPRODEM - SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, lieu-dit « Le Chambon »			
Nature des activités	Volumé des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.	Unités de traitement (concasseur-cribleur, et scaieur, chaudière) : 250+60 = 310 kW	2515.1	A
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	Stockage temporaire de matériaux inertes pour un volume total de 16 000 m ³	2517.2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 1 tonne	Stockage dans une benne de poteaux en bois de type France Telecom Volume maximal stocké inférieur à 1 tonne	2718.2	D

(1) : Cls. = Classement ; A = autorisation, D = déclaration,

VOU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL D.J

28 NOV. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 2

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'eau consommée provient en priorité d'une cuve de 60 m³ de récupération d'eaux pluviales de toiture, et si elle est vide, du réseau d'eau potable.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les points de rejet en eau du site sont :

- le raccordement au réseau d'égout public pour les eaux vannes,
- le fossé le long de l'autoroute pour les eaux pluviales de la plate-forme, après traitement par décanteur-déshuileur.

Les effluents issus du décanteur-déshuileur doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

3 - Contrôles des rejets

3.1 - Une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés, lors d'une période pluvieuse. Ce contrôle portera sur les point de rejet du décanteur-déshuileur, pour les paramètres : MEST et hydrocarbures.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 NOV. 2011

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 3 Nuisances sonores

VU POUR ETRE
PRÉFECTORAL

28 NOV. 2011

1. Points de mesures

Les zones à émergence réglementée sont :

- la maison au nord du site, en surplomb de la RD,
- Les habitations pavillonnaires à l'ouest du site,
- les habitations à l'est.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

2. Valeurs limites à respecter

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h,sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3. Fréquence des contrôles des mesures des nuisances sonores

L'exploitant effectue une étude acoustique selon la méthode d'expertise dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, puis tous les deux ans.

Les mesures sont réalisées sur une période représentative de l'activité maximale du site (installations du site en marche, et circulation des engins).

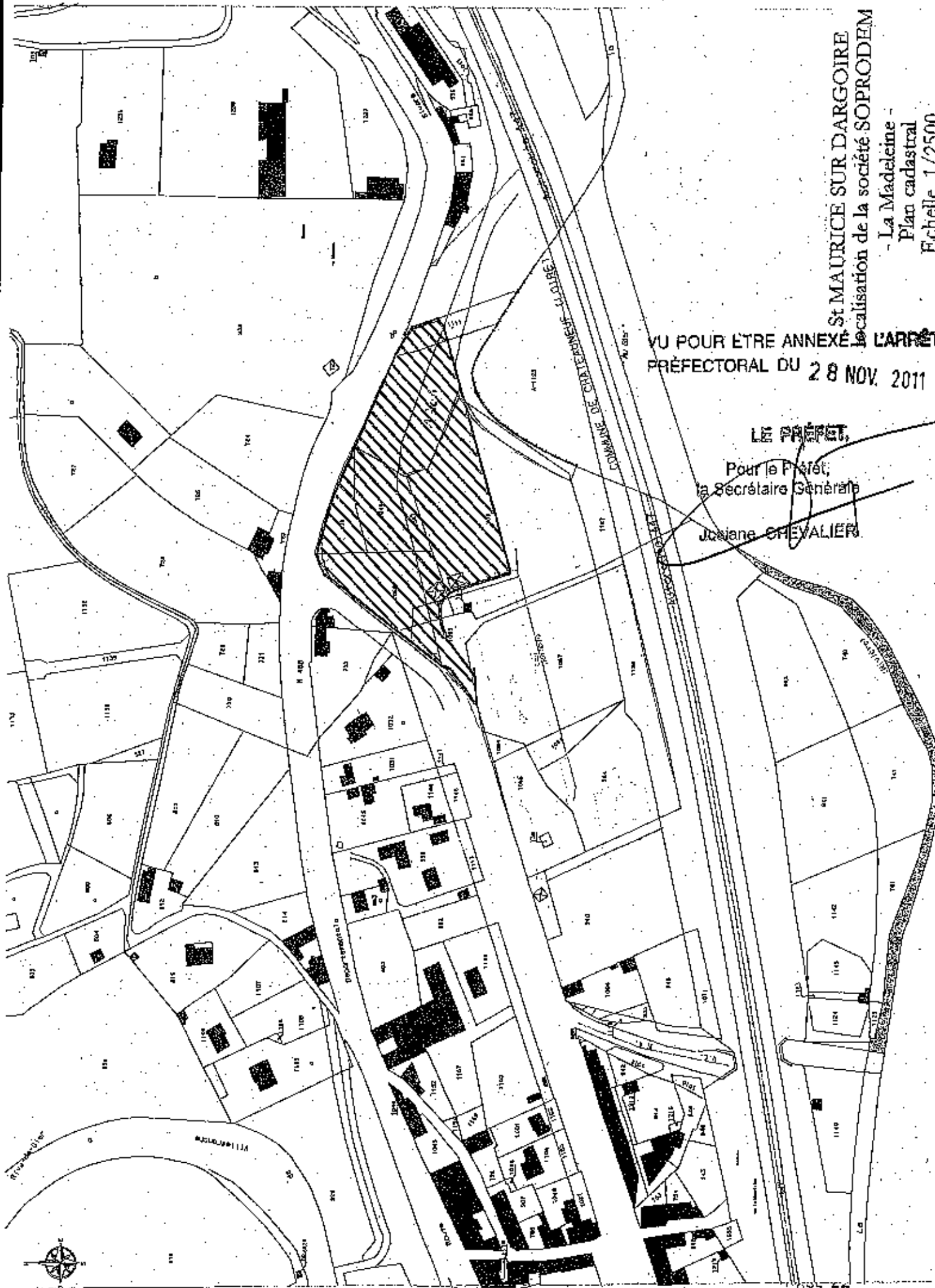
4. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

ANNEXE 4 PLAN PARCELLAIRE



St MAURICE SUR DARGOIRE
 - La Madelaine -
 localisation de la société SOPRODEM
 Plan cadastral
 Echelle 1/2500

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
 PREFECTORAL DU 28 NOV. 2011

LE PREFET,
 Pour le Prefet,
 la Secrétaire Générale
 Josiane CHEVALIER

ANNEXE 5

CRITERES D'ADMISSION POUR LES MATERIAUX PRESUMES CONTAMINES

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(**) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

28 NOV 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 6 : DECHETS ADMIS

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Ne contenant pas de goudrons
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour des terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL DU 20 NOV 2011

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

